



Arrêt

n° 124 112 du 16 mai 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2014, par Mme x, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 07/01/2014 (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LETE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 septembre 2012.

1.2. En date du 10 septembre 2012, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 décembre 2012. Un recours a été introduit, le 9 janvier 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 106 916 du 18 juillet 2013. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) lui a dès lors été délivré le 24 juillet 2013.

1.3. Le 8 juillet 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de Belge mineur.

1.4. En date du 7 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 8 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 08/07/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge.

Cependant, l'intéressée n'apporte pas la preuve de son identité.

Considérant également qu'un acte d'état civil (l'acte de naissance/de reconnaissance de paternité) ne peut constituer une preuve d'identité suffisante. L'acte de naissance apporte des informations quant à la filiation et non des informations complètes quant à l'identité de l'intéressée, et ce en vue de faire le lien entre la personne mentionnée dans l'acte de naissance et la personne qui a introduit sa demande de séjour.

L'intéressée ne satisfait donc pas aux conditions mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Ces différents éléments justifient donc un refus de séjour pour absence de preuve d'identité démontrée dans les délais prescrits.

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de la vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Enfin, l'identité de l'intéressée n'étant pas établie, elle ne peut se revendiquer du droit au séjour en qualité de mère d'un enfant mineur belge, cette décision ne viole donc en rien l'article précité.

Ces différents éléments justifient donc un refus de séjour pour absence de preuve d'identité démontrée dans les délais prescrits ».

1.5. En date du 4 février 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de Belge mineur, laquelle demande est toujours pendante à ce jour. Le 5 février 2014, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 4 août 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué et erreur manifeste d'appréciation : violation de la loi du 23 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (*sic*), notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, notamment de son article 62 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 9, 58 et 59 ; la violation du principe générale (*sic*) de bonne administration ; violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, la requérante argue qu'« Il n'existe pas d'équilibre entre le but légitime et la gravité de l'atteinte au droit au respect de [sa] vie privée et familiale (...) ». Elle signale qu'elle « est la mère d'un bébé de nationalité belge » et relève qu'« Un bébé a besoin de la présence de ces (*sic*) deux parents pour une bonne évolution. Il est admis par de nombreux professionnels qu'un bébé ainsi qu'un enfant en bas âge, a besoin de la présence de sa mère ». La requérante estime que « Par respect à une vie privée et familiale, elle ne peut quitter la Belgique ». Rappelant le contenu de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, la requérante soutient qu'« au moment de l'introduction de sa demande de séjour, [elle] était toujours sous le couvert de la procédure d'asile. Elle a dès lors déposé les documents d'identité qu'elle (*sic*) disposait dans ce cadre. A aucun moment, la partie adverse [ne l'a] invité[e] (...) à produire d'autre document (*sic*) d'identité : l'annexe 19ter mentionne d'ailleurs qu'[elle] ne doit pas compléter son dossier. Elle est dès lors très étonnée de lire que sa demande est refusée car n'aurait pas apporté la preuve de son identité ». La requérante tient à « rappeler à la partie adverse qu'elle statue sur les conditions de séjour au moment de l'introduction de la demande ». Elle précise qu'elle « dispose de son passeport national et était en mesure de le communiquer à la partie adverse, sur simple demande ». La requérante considère, enfin, qu'« Il aurait été beaucoup plus simple de le lui demander plutôt que de la contraindre (*sic*) à déposer un recours et à introduire une nouvelle demande ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 9, 58, et 59, de la loi.

Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que rien ne l'empêche de poursuivre sa vie privée et familiale avec son enfant en Belgique.

De même, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante aux considérations afférentes à la preuve de son identité dès lors qu'elle affirme, en termes de requête, qu'elle « dispose de son passeport national et était en mesure de le communiquer à la partie adverse (...) », passeport dont une copie a par ailleurs été produite à l'appui de sa nouvelle demande de carte de séjour introduite le 4 février 2014.

In fine, quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la requérante une preuve de son identité, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il incombait, par conséquent, à la requérante de transmettre à la partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne sa décision, tous les renseignements utiles à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT